

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EARL DELGER**

Les Grandes Vergnes  
85170 DOMPIERRE SUR YON

**Nos Références :** 24-0828 CA/BB  
**Code AIOT :** 0058501134

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2024 dans l'établissement EARL DELGER (méthaniseur) implanté Les Grandes Vergnes à Dompierre-sur-Yon (85170). L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DELGER
- Les Grandes Vergnes - 85170 Dompierre-sur-Yon
- Code AIOT : 0058501134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DELGER est enregistrée en rubrique 2781-1b pour son unité de méthanisation par l'arrêté 2023/233 du 20/01/2023 pour 50,7 t/j de matières végétales et d'effluents issus de son exploitation agricole en polyculture élevage laitier et engrangissement taurillons. L'élevage est également lui-même enregistré à la même date par l'arrêté 2023/231 pour 190 vaches laitières en rubrique 2101-2b.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
4	équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	valeur agronomique des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe II	conforme
6	périodes d'épandage	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I-I	conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- la nouvelle fosse de stockage de digestat liquide n'est pas construite. La zone de rétention globale qui doit inclure ce stockage n'est pas opérationnelle et n'est donc pas conforme aux obligations réglementaires de l'article 30 de l'arrêté du 12/08/2010. De fait, la clôture du site n'est pas non plus réalisée.
- le bilan des intrants dans le méthaniseur ne fait pas figurer les quantités d'effluents de la fosse collectant les jus de fumière et des silos de l'élevage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'EURL DELGER est passé en enregistrement en développant l'activité de méthanisation simultanément à son élevage laitier en passant de 29,9 t/j de matières traitées à 50,7 t/j. L'outil de méthanisation est déjà en place et dimensionné pour traiter les nouveaux volumes. En revanche, il est prévu un nouveau stockage de digestat liquide pour gérer les volumes supplémentaires d'effluents. Initialement prévu en fosse double géomembrane couverte de 3000 m <sup>3</sup> , ce stockage sera finalement une fosse béton couverte de 5000 m <sup>3</sup> . Le nouvel ouvrage n'est toujours pas réalisé à ce jour mais la fosse béton couverte actuelle de 5266 m <sup>3</sup> permet toujours de gérer les digestats actuels. Au dire de l'exploitant, elle est au 2/3 remplie et il y aurait encore un mois de marge. En revanche, ce chantier non terminé fait que la zone de rétention globale n'est pas opérationnelle et n'est pas conforme aux obligations réglementaires de l'article 30 de l'arrêté du 12/08/2010. De fait, la clôture du site n'est pas non plus réalisée.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 2 : dossier installation classée**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4**

**Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; — les registres d'admissions et de sorties ; — le plan des réseaux de collecte des effluents ; — les documents constitutifs du plan d'épandage ; — le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le bilan 2023 des intrants est de 14027,75 t (soit 38,4 t/j) dont 10683,75 t de fumier, 1577,75 t de maïs, 20,75 t de sorgho et 1745,50 t de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). Le tonnage enregistré par l'arrêté du 20/01/2023 est respecté (18508 t/an soit 50,7 t/j). Le taux maximum de 15 % en cultures principales est respecté aussi (1598,5 t sur 14027,75 t soit 11,4 %). Les effluents de la fosse de collecte des jus de fumières et de silos de la zone d'élevage sont injectés dans le méthaniseur et fluidifient les intrants principaux à base de fumier. Les quantités de ces jus ne sont pas enregistrées.

Tous les intrants sont issus de l'exploitation de l'EARL DELGER.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

## N° 3 : clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

Le site n'est pas clôturé, les issues ne sont pas fermées et la signalétique d'identification de l'unité de méthanisation avec les heures de réception ne sont pas encore en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 4 : équipements de méthanisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositifs de rétention

**Prescription contrôlée :**

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.../... III.- .../... IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :**

Tout le site de méthanisation du nord-ouest au sud-ouest n'est pas sécurisé par une zone de rétention, avec un risque de pollution du fossé en contrebas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 5 : valeur agronomique des digestats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe II

**Thème(s) :** Autre, valeur agronomique des digestats

**Prescription contrôlée :**

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage : — matière sèche (%) ; matière organique (%) ; — pH ; — azote global ; — azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ; — rapport C/N ; — phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O).

**Constats :**

La caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage a été réalisée le 01/02/2023 avec les critères demandés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : périodes d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I-I

**Thème(s) :** Autre, programme d'actions national-zones vulnérables-nitrate agricoles

**Prescription contrôlée :**

I. — Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à...Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne type I : du 15 décembre au 15 janvier / type II : du 15 novembre au 15 janvier (7) / type III : du 1er octobre au 31 janvier (9).

**Constats :**

Au vu du plan d'épandage 2023/2024, les premiers apports de digestat liquide en 2024 ont été effectués à partir du 05/02/2024 sur les parcelles irriguées. Epandage sans tonne à lisier avec acheminement du digestat par le réseau d'irrigation et épandage avec du matériel adapté à la portance des sols.

**Type de suites proposées :** Sans suite